

Division de Paris

Référence courrier : CODEP-PRS-2025-050063

WARNING EUROMATICÀ l'attention de M. X
ZI de Mitry-Compans
41 rue Ernest Mercier
77290 COMPANS

Montrouge, le 6 août 2025

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection « bord de route » du 18 juillet 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-1114

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2023-0067 du 24 octobre 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] à [3] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée d'un véhicule transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 18 juillet 2025, aux abords du cyclotron de CURIUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95), dans le cadre d'une opération de contrôle conjointement réalisée avec la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 18 juillet 2025 a été consacrée à l'examen, par sondage, du respect des obligations réglementaires en tant que transporteur [6], par votre société WARNING EUROMATIC, concernant notamment l'habilitation de vos chauffeurs pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l'intensité de rayonnement du véhicule, les règles d'arrimage des colis, la conformité des colis transportés, le port du dosimètre, la présence d'un lot de bord et d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule, ainsi que les consignes de transport. Lors de cette opération, dite « bord de route », réalisée conjointement par

l'ASNR et la DRIEAT, un véhicule de votre société, immatriculé GC-218-BH, a été inspecté à proximité du cyclotron de la société CURIUM PET FRANCE sis à Sarcelles (95).

L'inspectrice a noté favorablement que le chauffeur contrôlé porte son dosimètre à lecture différée, est à jour de sa formation de sensibilisation (chapitre 1.3 de l'ADR [4]) et est inscrit à une prochaine session de formation portant sur les exigences spéciales des transports de marchandises dangereuses de classe 7. En outre, le contrôle du débit de dose a bien été réalisé au contact du colis et à deux mètres du véhicule afin de vérifier que les seuils réglementaires sont respectés lors du chargement. Cependant, des écarts réglementaires ont été mis en évidence dont notamment un lot de bord sans date de dernière vérification contenant une solution rince-œil périmée.

L'ensemble des constats et observations relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Lot de bord

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR [4], "chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471) ;*
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- une paire de gants de protection ;*
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".*

L'inspectrice a constaté que la checklist associée au lot de bord du véhicule est incomplète et inexacte :

- la date de la dernière vérification du contenu du lot de bord n'est pas indiquée sur le document ;
- la présence de deux extincteurs de deux kilos dans le véhicule, vérifiés en mars 2025, est mentionnée alors qu'un extincteur de deux kilos et un de trois kilos sont effectivement présents dans le véhicule.

Par ailleurs, le chauffeur n'a pas été en mesure d'indiquer la date de la dernière vérification du contenu de son lot de bord. En outre, le liquide de rinçage des yeux présent dans le lot de bord est périmé depuis juin 2025.

Demande II.1 : Vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR [4] en cohérence avec la checklist associée, en bon état de fonctionnement et non périmé.

Transmettre les dispositions prises pour vérifier périodiquement les dates de validité et le contenu du lot de bord de chacun de vos véhicules.

• Remplissage des lettres de voiture

Conformément aux dispositions des points 5.4.1 et 8.1.2 de l'ADR [4], tout transport de marchandises réglementé par l'ADR [4] doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés au point 5.4.1.1.1 de l'ADR [4] :

- a) Le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;
- b) La désignation officielle de transport [...] ;
- c) [...] Pour les matières radioactives de la classe 7, le numéro de la classe, à savoir « 7 » [...] ;
- d) Le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière [...] ;
- e) Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique. Les codes d'emballage de l'ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description de la nature du colis ;
- f) La quantité totale de chaque marchandise dangereuse caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport et un groupe d'emballage (exprimée en volume ou en masse brute, ou en masse nette selon le cas) ;
- g) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ou des expéditeurs ;
- h) Le nom et l'adresse du destinataire [...] ;
- i) Une déclaration conforme aux dispositions de tout accord particulier ;
- j) (Réservé) ;
- k) Le cas échéant, le code de restriction en tunnels qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, en majuscules et entre parenthèses.

[...]

De plus, les documents de transport doivent fournir les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 précisées au point 5.4.1.2.5 de l'ADR [4]. Les informations ci-après doivent être inscrites dans le document de transport pour chaque envoi de matières de la classe 7, dans la mesure où elles s'appliquent, dans l'ordre indiqué ci-après, immédiatement après les informations prescrites en 5.4.1.1.1 à c) et k) :

- a) Le nom ou le symbole de chaque radionucléide [...] ;
- b) La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ou d'une matière radioactive faiblement dispersable [...] ;
- c) L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport, exprimée en becquerels (Bq), avec le symbole du préfixe SI approprié [...] ;
- d) La catégorie du colis, c'est-à-dire I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE ;
- e) L'indice de transport (pour les catégories II-JAUNE et III-JAUNE seulement) ;
- f) Pour les matières fissiles [...], l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant ;
- g) La cote pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une autorité compétente (matières radioactives sous forme spéciale, matières radioactives faiblement dispersables, matière fissile exceptée en vertu du 2.7.3.2.5 f) arrangement spécial, modèle de colis ou expédition) applicable à l'envoi ;
- h) Pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux alinéas a) à g) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage [...], une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage [...] doit être jointe [...] ;
- i) Lorsqu'un envoi doit être expédié sous utilisation exclusive, la mention 'ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE' ; et
- j) Pour les matières LSA-II et LSA-III, les SCO-I et les SCO-II, l'activité totale de l'envoi exprimée sous forme d'un multiple de A2. [...].

Conformément aux dispositions du point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR [4], l'expéditeur doit joindre aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur. La déclaration doit être rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et doit inclure au moins les renseignements ci-après :

- a) Prescriptions supplémentaires prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à

prendre en matière d'arrimage pour assurer une bonne dissipation de la chaleur [voir la disposition spéciale CW33 (3.2) du 7.5.11]] ; au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer ;
b) Restrictions concernant le mode de transport ou le véhicule et éventuellement instructions sur l'itinéraire à suivre ;
c) Dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

L'inspectrice a consulté la lettre de voiture remplie par le chauffeur à partir de la demande d'expédition de matières radioactives (DEMR) remise par l'expéditeur. La trame du document ne permet pas de reporter les éventuelles prescriptions particulières à appliquer pour le transport des colis de classe 7 ou bien d'avoir la possibilité d'indiquer qu'il n'y en a pas, conformément aux dispositions du point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR [4].

Demande II.2 : Vous assurer que les trames des lettres de voiture complétées par les chauffeurs permettent de préciser les mesures supplémentaires susceptibles d'être prescrites par l'expéditeur conformément au point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR [4]. Transmettre les dispositions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

• Déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR) : contenu du document

Constat d'écart III.1 : L'inspectrice a consulté la DEMR remise par l'expéditeur au chauffeur au moment du chargement du colis contenant des substances radioactives. Bien que celle-ci précise les consignes à appliquer en cas d'urgence par le chauffeur, elle ne précise pas si des prescriptions supplémentaires sont prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis conformément au point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR [4]. Je vous invite à veiller à ce que la documentation de transport rédigée par l'expéditeur comporte l'ensemble des items demandés par la réglementation ADR [4], en particulier en ce qui concerne les dispositions additionnelles relatives à la classe 7 détaillées dans le chapitre 5.4.1.2.5, afin de permettre à vos chauffeurs d'en prendre connaissance et de les reporter sur la lettre de voiture associée au transport des colis de classe 7.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par l'inspectrice, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de la division de Paris